

Réunion des organes délibérants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales : les règles dérogatoires s'appliquent à nouveau

[La loi n°2021-1465](#) du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire a remis en vigueur un certain nombre de dispositifs dérogatoires mis en place lors de la première période de mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire et lors de la période de sortie de ce dispositif.

L'ensemble des mesures détaillées ci-dessous sont applicables à compter du 10 novembre 2021 (sauf disposition expresse prévoyant une date différente) et **jusqu'au 31 juillet 2022**.

- **Lieu de réunion des assemblées délibérantes : tenue en tout lieu ([art. 10, IV](#))**

Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, lorsque le lieu de réunion de l'organe délibérant ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider de réunir l'organe délibérant en tout lieu, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Dans ce cas, le maire, le président de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou le président du groupement de collectivités territoriales en informe préalablement le représentant de l'État dans le département ou son délégué dans l'arrondissement.

- **Présence du public ([art. 10, IV](#))**

Le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. Dans ce cas, il est fait mention de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant.

- **Abaissement du quorum applicable : le tiers des membres présents ([art.10, IV](#))**

Les conseils municipaux, conseils communautaires, métropolitains, bureaux communautaires ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

- **Procuration ([art.10, IV](#))**

Chaque membre des assemblées peut être porteur de 2 pouvoirs.

- **Recours à la visioconférence ([art. 10, V](#))**

Le mécanisme prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 encadrant le recours à la visioconférence est de nouveau applicable aux communes et EPCI. Ainsi, dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence.

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le maire ou le président par tout moyen. Le maire ou le président rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

Sont déterminées par délibération au cours de cette première réunion :

– les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;

– les modalités de scrutin.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le maire ou le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.

À chaque réunion de l'organe délibérant à distance, il en est fait mention sur la convocation. Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Cette disposition est également applicable aux conseils d'administration et aux bureaux des services d'incendie et de secours.

- **Réunion du conseil d'administration ([art. 10, V](#))**

Le délai de trois jours prévu à la dernière phrase du second alinéa de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales (concerne le service départemental d'incendie et de secours SDIS est ramené à un jour franc suivant l'envoi de la convocation au préfet et aux membres du conseil d'administration.